

N° 95

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1983, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 40

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Henri TORRE.

[1] *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1063 et annexes, 1163 (annexe 51), 1166 (tome XIX), 1170 (tome XI) et in-8°, 280.

Sénat : 94 (1982-1983)

Loi de Finances - Prestations sociales agricoles.

SOMMAIRE

	Pages
I.- Principales observations de la Commission	5
II.- Examen en Commission	7
Introduction	9
 CHAPITRE Ier.- Une participation professionnelle accrue	 11
<i>A.- La structure de financement du BAPSA</i>	11
1°- La contribution professionnelle	12
2°- La contribution extraprofessionnelle	13
<i>B.- L'évolution de chacune des composantes des recettes du BAPSA..</i>	14
1°- Les cotisations et taxes acquittées par les exploitants agricoles	15
2°- Les prélèvements et versements divers extérieurs à la profession	23
 CHAPITRE II.- L'absence de contrepartie à l'effort contributif supplémentaire des exploitants agricoles	 29
<i>A.- Des prestations inchangées</i>	30
1°- L'assurance maladie, invalidité et maternité	30
2°- Les prestations familiales	39

3°– Les prestations vieillesse	43
4°– Le fonds additionnel d'action sociale	46
B.– Une attente insatisfaite	47
1°– La poursuite de l'alignement des retraites	47
2°– La nécessaire réforme de l'assurance invalidité.....	48
3°– L'extension de l'allocation de remplacement.....	49
CHAPITRE III.– Un certain désengagement de l'Etat	51
A.– Le transfert à la Caisse nationale des allocations familiales	51
1°– De la solidarité nationale à la solidarité professionnelle	51
2°– Les risques d'une compensation démographique trop lourde	52
B.– Des disparités regrettables	53
1°– L'évolution des prestations et celle des cotisations.....	53
2°– L'évolution des cotisations et celle du revenu des agriculteurs.....	54
Disposition spéciale	55

I. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les données budgétaires globales concernant le projet de B.A.P.S.A. pour 1983 appellent un certain nombre d'observations dont les principales peuvent être regroupées autour des trois points suivants :

1°) La hausse des cotisations professionnelles, même si elle doit être moindre que celle enregistrée en 1982 (+ 21 %), se poursuit à un rythme élevé (+ 16,5 %) face aux prévisions économiques générales accompagnant le projet de loi de finances pour 1983.

Le décalage s'accroît entre la progression des prestations et celle des cotisations, de sorte que l'écart observé en 1983 (4,35 points) n'aura jamais été aussi grand depuis 1980, c'est-à-dire depuis qu'a été abandonné le parallélisme maintenu de 1976 à 1979 entre ces deux ordres de grandeur. Ainsi, l'effort contributif demandé en 1983 aux exploitants agricoles risque d'être supérieur à celui des autres catégories professionnelles alors que l'amélioration de leurs revenus est loin d'être consolidée.

2°) L'absence de contrepartie à cet effort contributif le rend plus difficilement supportable. Si le souci des pouvoirs publics était de ne pas aggraver les charges des agriculteurs par une étape nouvelle dans la voie de l'harmonisation, cette logique aurait dû conduire à retrouver le parallélisme passé entre l'augmentation des cotisations et celle du B.A.P.S.A. lui-même.

3°) Un certain désengagement de l'Etat se manifeste dans le projet de B.A.P.S.A. pour 1983. En transférant à la C.N.A.F. la responsabilité du financement des prestations familiales agricoles – même si celle-ci se

voit déchargée corrélativement du paiement de l'allocation aux handicapés – on substitue à la solidarité nationale une solidarité interprofessionnelle qui n'est pas de même nature et qui entraîne une « débudgétisation » de la dépense publique assumée par l'Etat.

En conclusion, ce projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1983 fait apparaître une **double disparité** :

- entre l'évolution des prestations (+ 12,15 %) et celle des cotisations (+ 16,5 %),

- entre l'augmentation des cotisations et la situation du revenu des agriculteurs, même si ce dernier était maintenu en francs constants.

II. EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des Finances a examiné, le 20 octobre 1982, sur le rapport de M. Henri TORRE, rapporteur spécial, le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1983

Après avoir insisté sur l'importance du B.A.P.S.A., dont la masse atteindra 57,25 milliards de francs – soit 6,5 % du budget général – et souligné les graves problèmes de couverture que pose sa croissance au regard de l'Etat comme des agriculteurs, M. Henri TORRE, rapporteur spécial, a analysé l'augmentation des recettes et des dépenses dans leurs diverses composantes.

Il a notamment indiqué que les cotisations des agriculteurs représenteront 17,2 % du B.A.P.S.A. 1983 contre 16,6 % en 1982.

Puis il a évoqué la nouvelle présentation des crédits relatifs aux prestations familiales qui, dans un souci d'uniformisation, seront retracés à partir du 1er janvier 1983 dans les comptes de la Caisse nationale des allocations familiales. Ce faisant, l'Etat se désengage de la contribution qu'il apportait précédemment à ce titre et rend plus dépendant encore des autres régimes de sécurité sociale, à travers le mécanisme de la compensation démographique, le régime des exploitants agricoles.

Dès 1983, la contribution de la C.N.A.F. – par ailleurs allégée de la charge représentée par l'allocation aux handicapés adultes à hauteur de 11,5 milliards de francs – atteindra 2,7 milliards de francs.

En conclusion, rapprochant l'augmentation de 16,5 % des cotisations payées par les agriculteurs de la hausse de 12,15 % des prestations et de la stagnation probable en francs constants du revenu agricole, le rapporteur spécial a déploré cette double disparité.

Au cours du débat qui s'est instauré, M. Descours Desacres a estimé qu'il était difficile d'approuver un budget qualifié par lui de « pas très juste ». Puis M. Maurice Blin, apporteur général, a demandé quelques précisions sur les conditions de financement des prestations familiales qui prévalaient auparavant et sur l'importance des cotisations versées par les exploitants par rapport à l'ensemble des dépenses.

Après avoir répondu aux différents intervenants, M. TORRE a estimé que, compte tenu de la solidarité nationale que manifestait ce projet de budget à l'égard des agriculteurs, il ne pouvait que proposer de le soumettre à l'appréciation du Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances, suivant la proposition de son rapporteur spécial, a décidé dans sa majorité de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

Elle a adopté la même position en ce qui concerne l'article 55 du projet de loi de finances pour 1983 rattaché au B.A.P.S.A.

Cet article vise à mettre en harmonie les textes législatifs et réglementaires avec la décision d'intégrer les prestations familiales agricoles dans le régime général relevant de la Caisse nationale des Allocations familiales, étant observé que ces prestations continueront de figurer au B.A.P.S.A. et d'être gérées par les Caisses de mutualité sociale agricole.

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1983 devrait s'équilibrer, en recettes et en dépenses, à 57,26 milliards de francs, en augmentation de 6,20 milliards, soit 12,15 % sur l'exercice précédent.

Cette progression modérée, par rapport à celle de 23,8 % enregistrée en 1982, s'inscrit dans un contexte budgétaire général de rigueur et tranche avec les évolutions passées (13,8 % en 1981, 15,2 % en 1980, 15,4 % en 1979, 19,7 % en 1978).

Ainsi, l'instrument de politique sociale agricole que constitue le B.A.P.S.A. sera affecté, en 1983, par une participation professionnelle accrue, sans que soient apportées des contreparties nouvelles à l'effort contributif supplémentaire des exploitants agricoles.

En outre, une innovation est introduite dans le projet par suite d'une modification dans le mode de financement des prestations familiales, qui substitue à l'aide de l'Etat une contribution de la Caisse nationale des allocations familiales, appelée à gérer la totalité du régime des prestations familiales.

Devant ce qui peut être assimilé à un certain désengagement de l'Etat, force est de constater que les disparités entraînées par des évolutions différentes, aussi bien entre les prestations et les cotisations qu'entre ces dernières et le revenu des agriculteurs, rendent ce projet difficilement acceptable.

Certes, la solidarité nationale à l'égard du monde agricole continue de se manifester à travers ce budget annexe et il convient d'en tenir compte dans l'appréciation générale qui peut être portée à son endroit.

CHAPITRE PREMIER

UNE PARTICIPATION PROFESSIONNELLE ACCRUE

L'ensemble des recettes qui alimenteront le B.A.P.S.A. pour 1983 progressera comme le budget annexe globa, de 12,15 %.

Cependant, les modifications apportées au projet qui nous est soumis entraîneront des conséquences importantes sur la structure du financement du B.A.P.S.A. comme sur l'évolution de chacune de ses recettes.

A.- LA STRUCTURE DE FINANCEMENT DU B.A.P.S.A.

Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution des diverses sources de financement du B.A.P.S.A. pour 1983 par rapport à l'année précédente.

Les recettes du B.A.P.S.A.

(en milliards de francs)

Recettes	1982	1983	Variation en % 1983/1982	Part dans le BAPSA	
				1982	1983
Financement professionnel :					
- direct (cotisations des assujettis)	8,46	9,85	+ 16,5	16,6	17,2
- indirect (taxes sur les produits)	1,37	1,38	+ 0,9	2,7	2,4
Financement extraprofessionnel :					
- autres taxes (dont T.V.A.) . . .	12,14	13,55	+ 11,6	23,8	23,7
- compensation démographique . .	11,76	14,61	+ 24,2	23	25,5
- remboursement du F.N.S.	7,30	7,84	+ 7,5	14,3	13,7
- contribution de la CNAF (1) . . .		2,77			4,8
- contribution de l'Etat aux prestations familiales		2,04			3,6
- subvention du budget général . .	10,02	5,21	- 27,6	19,6	9,1
TOTAUX	51,05	57,25	+ 12,15	100	100

(1) Caisse nationale des Allocations familiales

Il ressort de ces données globales que la contribution des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale s'accroît tandis que se modifie la nature des contributions extérieures.

1°- La contribution professionnelle.

Alors qu'elle représentait globalement 19,3 % des recettes de 1982, la contribution des agriculteurs au financement du B.A.P.S.A. pour 1983 atteindra 19,6 % avec un total de 11,23 milliards de francs contre 9,83 milliards (+ 14,2 %).

Cette majoration reflète deux tendances inverses :

a) *Le poids des cotisations directes s'alourdit.*

Après la très forte hausse de 21 % des cotisations intervenue en 1982, le projet pour 1983 comporte encore une progression importante de 16,5 %, faisant passer le produit attendu à ce titre de 8,46 milliards à 9,85 milliards de francs.

Ainsi, les cotisations professionnelles couvriront 17,2 % des recettes, contre 16,6 % en 1982, ce qui est contradictoire, à la fois avec les objec-

tifs retenus en matière de hausse des prix pour l'année à venir et avec les prévisions d'évolution des revenus. Même si ces derniers devaient connaître enfin une stabilisation après la régression régulière des années passées, l'amélioration sera certainement d'un ordre de grandeur inférieur à l'augmentation prévue des cotisations.

b) Le rendement des taxes sur produits régresse.

Les ressources procurées par les taxes appliquées sur les céréales, les graines oléagineuses, les farines et les betteraves devraient augmenter d'une année à l'autre de 0,9 % passant de 1,37 milliard à 1,38 milliard de francs, ce qui constitue une régression en francs constants.

Certes, la hausse observée en 1982 ressortait à 29,1 %, mais il reste que ce produit, représentant 2,7 % des recettes du B.A.P.S.A. pour 1982, n'en assurera que 2,4 % en 1983.

2° - La contribution extraprofessionnelle.

Au total, elle diminue inversement à la progression de la contribution des agriculteurs pour ne couvrir que 80,4 % des recettes totales contre 80,7 % en 1982.

Cependant, elle est marquée par une innovation dans le financement des prestations familiales dont les conséquences retentissent sur l'évolution des autres ressources.

a) Une innovation : la contribution de la Caisse nationale des allocations familiales.

L'harmonisation complète étant réalisée, en matière de prestations familiales, entre le régime social agricole et les autres régimes sociaux, la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) sera désormais chargée d'assurer l'équilibre du financement des dépenses familiales du B.A.P.S.A. D'ores et déjà, la C.N.A.F. assure directement ou indirectement, la responsabilité de 95 % des prestations familiales versées en France.

Le projet de loi de finances pour 1983 prévoit, dans son article 55, de retracer dans les comptes de la C.N.A.F. les recettes et les dépenses de prestations familiales des exploitants agricoles figurant dans le

B.A.P.S.A. et qui continueront d'y figurer de façon à conserver l'autonomie de gestion du régime agricole par les Caisses de mutualité sociale agricole.

Cette modification se traduit, dans le projet de **B.A.P.S.A.** pour 1983, par une individualisation de la couverture des dépenses de prestations familiales qui fait apparaître, outre les cotisations professionnelles (1.521,59 millions de francs), la contribution nouvelle de la **C.N.A.F.** (2.771 millions de francs) et la contribution spécifique de l'Etat (2.044 millions de francs).

b) Les effets de cette innovation sur les autres sources de financement.

Les prélèvements sur taxes et le versement du Fonds national de solidarité ne sont pas affectés par cette innovation.

Les premiers progressent de 11,6 % pour atteindre 13,55 milliards de francs contre 12,14 milliards en 1982, soit 23,7 % des recettes de 1983 au lieu de 23,8 % en 1982. Le second, dont l'évolution ne dépend que du nombre de personnes bénéficiant de l'allocation du Fonds national de solidarité et de son montant, augmente de 7,5 % et sa part dans les recettes passe de 14,3 % en 1982 à 13,7 % en 1983.

Par contre on enregistre une forte augmentation de la compensation démographique (+ 24,2 %), qui représentera 25,5 % des ressources contre 23 % en 1982 ; les raisons en seront analysées plus loin. Simultanément apparaît pour la première fois une contribution financière de la **C.N.A.F.**, assurant 4,8 % des recettes alors que diminue de 27,6 % la subvention du budget général. Scindée en deux masses dont l'une (2 milliards de francs) est spécifiquement affectée au financement des prestations familiales, par opposition à l'autre masse non affectée de 5,21 milliards de francs, la subvention totale de l'Etat ne couvre que 12,7 % des recettes contre 19,6 % en 1982.

B.- L'EVOLUTION DE CHACUNE DES COMPOSANTES DE RECETTES DU B.A.P.S.A.

Après avoir examiné les effets globaux des modifications contenues dans le budget pour 1983 sur la structure du financement du budget annexe, il convient d'apprécier l'évolution de chacune des composantes de ses recettes.

1° - ~~Les cotisations et taxes acquittées par les exploitants agricoles.~~

La participation des exploitants agricoles s'apprécie à travers le montant des cotisations qu'ils versent et celui des taxes acquittées qu'ils acquittent comme producteurs.

a) *Les diverses cotisations sociales agricoles.*

a1) *Le nombre des personnes assujetties.*

Le régime de protection sociale agricole se caractérise par l'existence de règles d'affiliation particulières à chacune de ses branches.

Si, dans la majorité des cas, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assujettis dans les trois branches : prestations familiales, assurance vieillesse et AMEXA, il existe cependant des règles d'exclusion en ce qui concerne :

- les exploitants forestiers-négociants en bois qui ne relèvent du régime agricole que pour leurs salariés, leur protection sociale étant prise en charge par les régimes applicables aux industriels et aux commerçants ;

- les artisans ruraux qui ne relèvent du régime agricole qu'en allocations familiales ;

- les pluri-actifs pouvant relever de régimes sociaux différents selon l'importance consacrée à chaque activité.

Les associés d'exploitation, membres de la famille ou aides familiaux n'ont aucune obligation au regard des prestations familiales mais sont assujettis en vieillesse et en maladie.

Les employeurs de main-d'oeuvre agricole sont assujettis obligatoirement en prestations familiales, mais ils ne le sont en maladie et en assurance vieillesse que s'ils remplissent personnellement les conditions d'affiliation prévues par les textes.

Au total, le nombre de personnes assujetties en 1981 à l'une des branches du régime social agricole ressortait :

- pour les prestations familiales à..... 1.213.560
(- 2,4 % sur un an)
- pour l'assurance vieillesse à..... 1.214.625
(- 2,08 %)

- pour l'assurance maladie à 1.202.146
- (+ 2,4 % pour les chefs d'exploitation
- 7,1 % pour les aides familiaux majeurs
- 10 % pour les aides familiaux mineurs)

L'augmentation du nombre des chefs d'exploitation cotisant en assurance maladie est due à la modification de la législation concernant les actifs titulaires du Fonds national de solidarité qui désormais cotisent en AMEXA.

Les perspectives établies pour 1982 et 1983 font apparaitre une nouvelle diminution du nombre des cotisants :

- 1,5 % en prestations familiales
- 1,5 % en assurance vieillesse
- 1,5 % en assurance maladie pour les chefs d'exploitation
- 7 % en assurance maladie pour les aides familiaux majeurs
- 10 % en assurance maladie pour les aides familiaux mineurs.

a2) Le montant des cotisations versées.

- Le produit global.

Le tableau ci-après indique pour 1982 et 1983 la valeur fixée du produit des diverses cotisations :

Le produit des cotisations sociales agricoles

(en millions de francs).

Cotisations	1982	1983	Evolution %
Cotisation cadastrales PFA	1.311,72	1.521,59	16,00
Cotisation cadastrale AVA	1.355,86	1.562,64	+ 15,25
Cotisation individuelle AVA	626,92	785,15	+ 25,24
Cotisation AMEXA	4.697,26	5.482,03	+ 16,71
Cotisation d'allocations de remplacement .	31,50	31,50	-
Cotisation assurance vol et person.	30,00	20,00	-33,33
Cotisation de solidarité	20,00	25,00	+ 25,00
Cotisation additionnelle foncier non bâti ..	351,00	386,00	+ 9,97
Cotisation D.O.M.	31,74	37,09	+ 16,86
Total	8.456,00	9.851,00	+ 16,50

Les modalités de calcul de chaque cotisation.

Le décret n° 82-396 du 11 mai 1982 a fixé, pour 1982, le montant des cotisations dues par les personnes affiliées au régime de l'AMEXA, ainsi que les modalités de calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles. Il a déterminé, en outre, le taux de diverses cotisations instituées ou modifiées par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il a fixé, par ailleurs, le mode de calcul de deux cotisations additionnelles, destinées à financer respectivement l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et l'allocation de remplacement des agricultrices en cas de maternité.

● **Le montant des cotisations techniques de l'assurance maladie a été calculé de façon que soit assurée la recette inscrite dans la loi de finances pour 1982, compte tenu cependant :**

– de l'application de coefficients départementaux d'adaptation, qui ont pour but de pallier les inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral comme assiette de calcul des cotisations et par l'intégration, dans l'assiette, de 10 % de revenu brut d'exploitation supplémentaire, le taux d'intégration passant ainsi, pour 1982, de 40 % à 50 % ;

– du plafonnement à 5 % de la hausse d'assiette départementale, qui a dû être instauré pour limiter les effets trop importants de l'intégration supplémentaire du revenu brut d'exploitation.

La révision cadastrale moyenne de 2,56, intervenue en 1981, a été intégralement prise en compte en 1982. La réactualisation forfaitaire de 1,09 n'a eu aucune conséquence sur les cotisations puisqu'elle s'appliquait à la fois à l'intégralité des revenus cadastraux et à tous les barèmes dans les mêmes proportions. Le plafonnement de l'assiette à 5 % a eu ainsi pour seul objectif de limiter les incidences de l'augmentation du taux d'intégration du R.B.E.

En outre, pour rapprocher le niveau des cotisations de la capacité contributive réelle des exploitants, un nouveau déplafonnement partiel du barème a été effectué ; il s'est accompagné d'une réduction de la dégressivité qui aboutit à faire varier le pourcentage d'augmentation de 13 % pour la plupart des exploitants à 50 % selon l'importance des exploitations. Le tableau ci-contre illustre cette observation.

Barème des cotisations AMEXA

Tranche de revenu cadastral	Effectifs	1981 Cotisations minimum	1982 (déplafonnement)		Evolution cotisations maladie 1982/1981
			Cotisations minimum	en % R.C.	
> 171.442	60	12.216	18.354		+ 50
85.721 à 171.442	550	9.345	13.542	5,613	+ 45
21.430 à 85.721	24.000	7.191	9.933	5,613	+ 38
16.073 à 21.430	24.000	6.609	8.643	24,055	+ 31
10.715 à 16.073	72.000	6.027	7.353	24,055	+ 22
6.071 à 10.715	197.000	5.523	6.237	24,055	+ 13
4.286 à 6.071	149.000	3.782	4.272	110,092	+ 13
2.679 à 4.286	178.000	2.216	2.502	110,092	+ 13
2.143 à 2.679	80.000	1.693	1.911	110,092	+ 13
1.286 à 2.143	127.000	858	969	110,092	+ 13
< 1.286	158.000	858	969		+ 13

Enfin, la cotisation AMEXA demandée aux pensionnés est fonction de leur situation, tant du point de vue de leur activité qu'au regard de l'importance de l'exploitation travaillée.

Au total, le montant global des cotisations d'assurance maladie versées par les retraités inactifs ayant cessé d'exploiter ou exploitant moins de la moitié de la surface minimale d'installation est évalué pour 1982 à 213 millions de francs.

● Pour les cotisations individuelles d'assurance vieillesse, le décret du 11 mai 1982 précité a accentué leur modulation en fonction des tranches de revenu cadastral dans lesquelles se situe l'exploitation considérée.

rée. En conséquence, dans la plus basse tranche de revenu cadastral, la hausse est de 22,7% et dans la plus haute tranche, elle est de 82,7 %. Ainsi le montant minimum de la cotisation s'élève à 269 francs et son montant maximum atteint 539 francs, soit un rapport de 2 alors que celui constaté en 1981 est de 1,34. Cette cotisation doit en outre être rapprochée du montant de la prestation correspondante qui est de 11.400 francs.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux réductions des cotisations techniques de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole ne sont pas modifiées.

- **La cotisation de solidarité, dont le montant en 1981 était égal à 44 % du revenu cadastral corrigé des exploitations, sans compter une somme de 70 francs pour la couverture des frais de gestion, est revalorisée : son montant passe à 50 % du revenu cadastral corrigé et les frais sont relevés à 80 francs.**

Ainsi, le rendement de cette cotisation, qui a atteint 8,5 milliards de francs en 1981, devrait s'élever à 20 millions en 1982 et 25 millions en 1983.

- **La cotisation sur les terres incultes, introduite par l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, n'a toujours pas été appelée.**

Compte tenu de l'absence d'application des dispositions prévues par les articles 39 et 40 du code rural relatifs à la mise en valeur des terres incultes récupérables, qui sont d'ailleurs en cours de modification dans le cadre de la réforme foncière projetée, il n'a pas été procédé, pour les années 1981 et 1982, à l'intégration des terres incultes dans l'assiette servant de base au calcul des cotisations sociales. Aucune cotisation n'a, de ce fait, été appelée tant auprès des exploitants agricoles que des personnes propriétaires des biens en cause.

- **Les cotisations sociales dues par les éleveurs restent fixées selon les mêmes critères de détermination d'assiette que précédemment. Il s'agit en effet de poursuivre l'effort entrepris en vue de parvenir à une meilleure répartition de la charge contributive des exploitants agricoles à travers un recensement général des élevages « hors sol ».**

- **Les cotisations additionnelles destinées au financement de l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et de la prestation de congé de maternité des agricultrices sont des cotisations proportionnelles.**

Le Fonds additionnel d'action sociale, créé à compter du 1^{er} janvier 1982, doit permettre d'attribuer de nouvelles ressources aux caisses de mutualité sociale agricole pour développer l'aide ménagère à domicile.

S'agissant d'une cotisation destinée à financer une prestation d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes retraitées, l'assiette de cette cotisation additionnelle a été déterminée par référence à l'assiette de la cotisation complémentaire vieillesse agricole. Son taux a été fixé à 0,5 % par le décret du 11 mai 1982 afin d'assurer la recette de 27 millions de francs qui est attendue.

Par ailleurs, l'article 76-I de la loi de finances pour 1981 a prévu l'insertion de l'allocation de remplacement pour maternité dans le budget annexe des prestations sociales agricoles à compter du 1^{er} janvier 1982.

Selon l'article susvisé, les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation d'assurance maladie des exploitants.

Pour 1982, le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation technique d'assurance maladie est fixé à 0,7 % par le décret du 11 mai 1982. Cette cotisation est due par toutes les personnes redevables de l'AMEXA, à l'exception des retraités.

Pour 1983, le rendement de la cotisation additionnelle devra atteindre 31,5 millions, de manière à couvrir la dépense correspondante qui est maintenue à son niveau de 1982.

Ainsi, les agriculteurs sont redevables, outre des cotisations techniques affectées au financement des prestations légales, des cotisations complémentaires recouvertes au profit des Caisses de mutualité sociale agricole pour leur permettre de couvrir leurs dépenses essentiellement constituées par leurs frais de gestion, leurs investissements, leurs dépenses d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical, ainsi que par la constitution de provisions.

Au total, les exploitants agricoles acquittent des cotisations techniques affectées au financement des prestations légales et des cotisations complémentaires, recouvertes au profit des caisses de mutualité sociale agricole pour leur permettre de couvrir notamment leurs dépenses de gestion, d'investissements et d'action sanitaire et sociale. Leur évolution globale depuis 1978, en valeur et en pourcentage, ressort des tableaux ci-après.

Evolution des cotisations globales

Tranche de revenu cadastral	Revenu cadastral moyen	Evolution en valeur absolue				
		1978	1979	1980	1981	1982
21 430	21 430	12 363	14 691	18 129	21 062	27 036
15 073 - 21 430	18 388	10 887	12 938	15 945	18 544	23 651
10 715 - 16 073	12 920	8 549	10 146	12 468	14 531	18 197
5 071 - 10 715	7 897	6 509	7 708	9 436	10 974	13 233
4 286 - 6 071	5 078	5 005	5 825	7 080	8 140	9 567
2 679 - 4 286	3 516	3 700	4 144	4 963	5 597	6 611
2 143 - 2 679	2 372	2 496	2 877	3 419	3 815	4 546
1 286 - 2 143	1 674	1 566	1 900	2 309	2 655	3 199
1 286	726	1 129	1 330	1 694	1 966	2 283

Tranche de revenu cadastral	Revenu cadastral moyen	Evolution en pourcentage n/n - 1				
		78/77	79/78	80/79	81/80	82/83
21 430	21 430	20	19	23	16	28
16 073 - 21 430	18 388	20	23	23	16	28
10 715 - 16 073	12 920	20	23	23	17	25
6 071 - 10 715	7 897	21	18	22	16	21
4 286 - 6 071	5 078	21	16	22	15	18
2 679 - 4 286	3 516	20	12	20	13	18
2 143 - 2 679	2 372	21	15	19	12	19
1 286 - 2 143	1 674	20	21	22	15	20
1 286	726	21	18	27	16	16

L'importance de ces prélèvements justifie que soit recherchée la meilleure assiette possible pour qu'ils correspondent véritablement aux facultés contributives de chacun.

a3) L'assiette des cotisations.

L'appréciation de la capacité contributive des exploitants agricoles s'est améliorée par la poursuite de l'intégration du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations sociales.

En 1982, la part du résultat brut d'exploitation est passée à 50 %.

Cette décision s'est traduite concrètement par :

- la stabilité de l'assiette des cotisations dans six départements ;
- l'augmentation de l'assiette et donc des cotisations dues dans cinquante et un départements, dont vingt-trois départements où elle a été plafonnée à 5 % ;
- la diminution de l'assiette et des cotisations dans trente et un départements, dont quatre où cette diminution est supérieure 0 5 %.

Par ailleurs, le service statistique du ministère de l'Agriculture a présenté lors de la commission des comptes de l'agriculture du 19 novembre 1981 une première estimation du montant des amortissements économiques au niveau départemental, dont la prise en compte ne paraît pas provoquer de grandes modifications dans la hiérarchie des revenus. Ces estimations conservent néanmoins un caractère largement estimatif et l'intégration partielle du revenu net d'exploitation dans l'assiette des cotisations sociales n'a pas été retenue pour l'année 1982.

Pour 1983, la part du revenu brut d'exploitation dans l'assiette sera déterminée en concertation avec la profession qui en tout état de cause a manifesté le désir qu'une répartition différente entre les cotisations cadastrales (familiales et vieillesse) soit envisagée.

Il convient de souligner que ces améliorations restent toutefois encore insuffisantes puisqu'elles ne portent que sur la connaissance globale des revenus agricoles départementaux. Le ministère de l'Agriculture poursuit les réflexions visant à mettre en place un instrument permettant une connaissance réelle des revenus et des situations individuelles des agriculteurs.

b) Les taxes sur produits.

Le produit des diverses taxes prélevées sur les producteurs évoluera en 1983 de la façon suivante :

- taxe sur les céréales	798,6 MF	+ 1,35 %
- taxe sur les graines oléagineuses	77,2 MF	+ 17,33 %
- taxe sur les farines	239,9 MF	+ 11,53 %
- taxe sur les betteraves	210,8 MF	- 16 %

Les prévisions de recettes de ces différentes taxes ont été calculées en tenant compte de leur taux respectif et des hypothèses faites en matière de récoltes et de transaction pour chaque produit.

En ce qui concerne la taxe sur les betteraves, son rendement devrait diminuer du fait de la baisse de la production et, paradoxalement, de la richesse en sucre de la production qui réduit la quantité de betteraves nécessaires à la fabrication du sucre.

2°) Les prélèvements et versements divers extérieurs à la profession.

Le tableau ci-dessous fournit l'évolution détaillée de chacune des autres sources de financement du BAPSA.

Le produit des ressources extraprofessionnelles
(en millions de francs)

Ressources extraprofessionnelles	1982	1983	Evolution 1983/1982 en %
Taxe sur les tabacs	131,7	163,5	+ 24,1
Taxe sur les produits forestiers	140	144,4	+ 3,1
Taxe sur les corps gras alimentaires	348	375,8	+ 8
Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	105	101,5	- 3,3
Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	11.328	12.561	+ 10,9
Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	92	202,4	+120
Versement du Fonds national de solidarité	7.298	7.844,1	+ 7,5
Versement au titre de la compensation démographique	11.760	14.605,9	+ 24,2
Contribution de la C.N.A.F.)	2.771)
Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales)10.025	2.044)- 27,6
Subvention du budget général)	5.211)
Total	41.227,7	46.024,6	+ 11,6

a) Les prélèvements sur les taxes.

Comme pour les taxes frappant les producteurs, les prévisions de recettes des taxes sur les tabacs et les produits forestiers ont été établies en tenant compte du taux de ces taxes et des hypothèses faites en matière de récoltes et de transactions pour chaque produit.

Afin d'harmoniser l'évolution des différentes sources de financement du BAPSA, le décret n° 81-1175 du 31 décembre 1981 a mis fin au régime de suspension de la taxe BAPSA dont bénéficiaient les conifères importés. Il en résulte pour le budget annexe un produit supplémentaire évalué à 38 millions de francs pour 1982. Compte tenu de cette mesure et de l'évolution des prix le produit de la taxe sur les produits forestiers est évalué à 144,40 millions de francs pour 1983.

En ce qui concerne la taxe sur les corps gras, dont les taux sont fixés en francs, par kilo et par litre, le projet de loi de finances pour 1983 prévoit d'appliquer à chacun des taux de cette taxe une augmentation de 8 % correspondant à l'hypothèse de hausse des prix retenue pour la prochaine année, ce qui devrait permettre d'obtenir une recette totale de 375,8 millions de francs.

b) Le versement du Fonds national de solidarité.

En fait, les sommes correspondant au paiement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux retraités agricoles bénéficiaires ne font que transiter par le BAPSA.

C'est en fonction du montant de l'allocation prévu en 1983 et du nombre des allocataires que le versement a été estimé à 7.844,1 millions de francs, soit une augmentation de 7,5 %.

c) Le versement au titre de la compensation démographique.

Le mode de calcul de la compensation démographique a été précisé dans le décret n° 75-773 du 21 août 1975. Le montant de la compensation démographique est déterminé en fonction d'une prestation de référence, d'une cotisation moyenne et du nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires qui sont connus lorsque l'exercice est achevé.

Selon la définition figurant dans ce décret, est considérée comme cotisant actif du régime des exploitants agricoles toute personne, quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle agricole et qui verse personnellement une cotisation ; ne sont pas pris en compte les assurés volontaires et les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations.

Quant aux bénéficiaires du régime agricole, ce sont :

- pour l'assurance maladie, l'ensemble des personnes protégées,
- pour l'assurance vieillesse, les assurés âgés d'au moins 65 ans percevant un avantage au titre d'un droit propre,
- pour les prestations familiales, l'ensemble des enfants ouvrant droit à une ou plusieurs prestations.

Ainsi définis, le nombre des cotisants et des bénéficiaires retenus au titre du BAPSA a évolué au cours des dernières années comme le montre le tableau suivant :

Evolution des cotisants et des bénéficiaires du régime social agricole

	1977	1978	1979	1980	1981
PRESTATIONS FAMILIALES					
a) cotisants actifs d'enfants ..	1 430 165	1 417 155	1 404 066	1 308 596	1 284 575
b) nombre d'enfants bénéficiaires.....	908 775	857 207	814 056	770 909	710 784
c) rapport a/b	1,57	1,65	1,72	1,70	1,81
ASSURANCE VIEILLESSE					
d) cotisants actifs.....	2 190 298	2 147 680	2 106 882	2 069 668	2 049 412
e) nombre de retraités	1 651 818	1 650 945	1 666 124	1 672 544	1 657 325
f) rapport d/c	1,33	1,30	1,26	1,24	1,24
ASSURANCE MALADIE					
g) cotisants actifs	1 211 881	1 188 521	1 170 108	1 156 966	1 161 219
h) personnes protégées	4 383 785	4 234 173	4 225 047	4 142 766	4 039 160
i) rapport g/h	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29

Toutefois, dès lors que l'on modifie le mode de financement des prestations familiales, il en résulte d'importantes conséquences sur le calcul de la compensation démographique.

En effet, au titre de cette prestation, c'est le budget annexe qui était « débiteur » et la compensation qu'il aurait dû supporter en 1983 est évaluée à 1.275 millions de francs.

Du fait que les prestations familiales agricoles sont prises en charge par la Caisse nationale, elles n'interviendront plus dans le calcul de la compensation démographique qui ne portera que sur les secteurs « crédi-teurs » que sont la maladie et la vieillesse.

C'est ce qui explique la forte augmentation du versement attendu pour 1983, qui passe de 11.760 millions de francs à 14.605,96 millions, soit + 24,2 %.

d) La contribution de la Caisse nationale des allocations familiales.

En même temps qu'elle se voit confier la responsabilité de financer les prestations familiales agricoles, comme elle le fait déjà pour les prestations des autres régimes de protection sociale, la C.N.A.F. est appelée à apporter sa contribution, à laquelle vient s'ajouter celle de l'Etat.

Sans doute, convient-il de préciser que simultanément, la C.N.A.F. a été déchargée du paiement de l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant représente 11,5 milliards de francs.

Ainsi, face à une dépense évaluée à 6.342,6 millions de francs en 1983 pour le paiement des prestations familiales agricoles, les ressources dorénavant individualisées proviennent :

- des cotisations professionnelles à hauteur de 1.521,6 millions de francs,
- de la contribution de la CNAF, pour 2.771 millions de francs,
- d'une subvention spécifique de l'Etat, pour 2.044 millions de francs.

Ce nouveau mode de financement n'est peut-être pas exempt de risque pour l'avenir dans la mesure où les pouvoirs publics pourraient être tentés de faire évoluer différemment chacune de ces ressources ainsi individualisées.

e) La subvention du budget général.

Comparée à la subvention de 10.025 millions de francs inscrite au budget annexe pour 1982, la subvention du budget général de 5.211 millions, même complétée par la subvention affectée au financement des prestations familiales de 2.044 millions, fait apparaître une diminution de 27,6 % de l'aide de l'Etat.

Certes, si l'on rapproche le total des aides accordées au BAPSA à travers la compensation démographique et le budget général en 1982, complété en 1983 par la contribution de la CNAF, l'augmentation de ces concours s'élève à 13 %. Mais cette comparaison souffre du changement de nature desdits concours puisqu'en fin de compte on a substitué à la solidarité nationale une solidarité interprofessionnelle dont les caractéristiques sont très différentes.

CHAPITRE II

L'ABSENCE DE CONTREPARTIE A L'EFFORT CONTRIBUTIF SUPPLEMENTAIRE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

En dehors de quelques améliorations ponctuelles apportées aux diverses prestations servies par le régime de protection sociale agricole, aucune contrepartie particulière à l'effort demandé aux agriculteurs n'est prévue en 1983.

Aucune étape nouvelle, en effet, dans la voie de l'harmonisation, notamment au niveau des retraites, n'est envisagée et des demandes précises formulées depuis longtemps par la profession resteront encore sans réponse.

L'augmentation des dépenses, telle qu'elle apparait dans le tableau ci-après, résulte donc à la fois de la revalorisation de l'amélioration des prestations et de l'évolution des effectifs concernés.

Evolution des dépenses du B.A.P.S.A.

(en milliards de francs)

Dépenses	1982	1983	Variation en % 1983/1982	Part dans le BAPSA	
				1982	1983
Prestations vieillesse	28,7	32,3	+ 12,15	56,2	58,4
Prestations maladie, invalidité et maternité	15,8	17,9	+ 13,5	31	31,3
Prestations familiales	5,9	6,3	+ 7,7	11,5	11,1
Contributions diverses	0,6	0,7	+ 3,9	1,3	1,2
Totaux	51	57,2	+ 12,15	100	100

Après avoir examiné la situation de chacune de ces prestations, nous évoquerons donc à nouveau les insuffisances de la protection sociale des agriculteurs qu'il conviendrait de faire disparaître enfin.

A.- DES PRESTATIONS INCHANGEES

Dès lors qu'aucune disposition spécifique ne devrait intervenir au niveau des diverses prestations servies aux exploitants agricoles, l'évolution des crédits résulte avant tout de celle affectant le nombre des bénéficiaires et la revalorisation de chacune de ces deux prestations.

1°. L'assurance maladie, invalidité et maternité.

Le vieillissement de la population protégée détermine pour une large part le montant des crédits prévus en matière d'assurance maladie, la consommation médicale des agriculteurs ayant rattrapé celle des autres catégories sociales.

a) L'assurance maladie.

Les modifications réglementaires intervenues au cours des mois écoulés tendent surtout à simplifier les procédures (cures thermales ou appareillage) ou à améliorer la couverture de certaines prestations (soins à domicile pour personnes âgées et maladies professionnelles).

a 1) Les ressortissants.

Le tableau ci-après fournit le nombre de personnes protégées par le régime social des exploitants agricoles, c'est-à-dire qui relèvent de l'A.M.E.X.A. et fait apparaître les perspectives d'évolution en 1982 et 1983.

Les ressortissants de l'assurance maladie agricole

	1981	Perspective d'évolution		% d'évolution 82 et 83
		1982	1983	
I - ASSURÉS				
- Cotisants actifs (A M E Y A) ...	1.170.682	1.153.122	1.135.825	- 1,5
- Cotisants inactifs	346.585	339.653	332.860	- 2
- Non cotisants ...	556.594	545.462	534.553	- 2
Sous-total	<u>2.073.861</u>	<u>2.038.237</u>	<u>2.003.238</u>	- 2
II - AYANTS DROIT				
- Conjointes	1.153.021	1.124.195	1.096.091	- 1,5
- Enfants	777.447	734.667	694.280	- 5,5
Sous-total	<u>1.930.468</u>	<u>1.858.862</u>	<u>1.790.371</u>	- 4
TOTAL GENERAL .	<u>4.004.329</u>	<u>3.897.119</u>	<u>3.793.609</u>	- 3

En même temps que continue de diminuer la population qui relève de l'assurance maladie agricole, on doit relever la forte proportion de personnes âgées de 65 ans et plus (14 % en 1979) qui marque la poursuite du vieillissement de la population agricole.

a 2) Les prestations maladie.

L'évolution, depuis 1980, en valeur et en pourcentage, des principaux postes de prestations est fournie par les deux tableaux suivants :

Evolution en valeur des prestations maladie

(en millions de francs)

Catégories de prestations	Montant des dépenses			
	1980	1981	1982	1983
Frais médicaux	1 609,22	1 922,91	2 199,81	2 470,83
Frais pharmaceutiques	2 275,50	2 734,35	3 164,97	3 553,92
Frais dentaires	359,75	376,15	424,26	442,50
Hospitalisation	6 004,56	7 113,36	8 431,06	9 674,64
Cures thermales	292,94	422,10	490,48	554,79
Examens de santé				
Médicalisation				
Divers				
TOTAL	10 541,97	12 570,89	14 730,60	16 753,98

Evolution en pourcentage des prestations maladie

Catégories de prestations	1980/1979	1981/1980	1982/1981	1983/1982
Frais médicaux	13,35	19,49	14,40	12,32
Frais pharmaceutiques	14,96	20,16	16,48	12,84
Frais dentaires	8,52	5,12	12,20	9,05
Hospitalisation	15,70	18,47	18,52	14,75
Cures thermales	35,51 (1)	44,09 (2)	16,20	12,50
Examens de santé				
Médicalisation				
Divers				
TOTAL	15,38	19,25	17,18	13,74

(1) Majoration importante due au poste régularisation, médicalisation des maisons de retraite.

(2) Majoration importante due au poste participations forfaitaires.

La consommation médicale moyenne qui résulte de l'évolution de ces prestations du régime agricole peut être comparée à celle d'autres régimes de protection sociale ; c'est ce que permet d'apprécier le tableau ci-dessous.

Nombre d'actes remboursés en 1981

	Exploitants agricoles	Salariés agricoles	Salariés non agricoles (a)
1 - NOMBRE D'ACTES REBOURSES			
Consultations	10.430.050	5.206.265	133.610.000
Visites	7.274.005	3.286.165	55.456.000
Journées d'hospitalisation	15.016.677	9.246.303	149.497.000
2 - NOMBRE D'ASSURES ACTIFS	1.170.682	652.426	18.493.400
3 - NOMBRE MOYEN D'ACTES PAR ASSURE ACTIF			
Consultations	8,90	7,97	7,22
Visites	6,21	5,03	3,--
Journées d'hospitalisation	12,83	14,15	8,08
4 - NOMBRE DE PERSONNES PROTEGEES	4.004.329	1.770.271	43.408.000
5 - NOMBRE MOYEN D'ACTES PAR PERSONNE PROTEGEE			
Consultations	2,60	2,94	3,08
Visites	1,82	1,86	1,28
Journées d'hospitalisation	3,75	5,22	3,44

(a) Y compris les fonctionnaires, les agents des collectivités locales, les agents de l'EDF, les étudiants, les veuves de guerre et les praticiens.

Quant au montant moyen en valeur des remboursements, par assuré actif et par personne protégée, il a progressé comme suit depuis 1977 :

(en francs)

	1977	1978	1979	1980	1981
Montant de remboursement par assuré actif	5 404,03	6 589,91	7 808,49	9 220,26	10 702,80
Montant de remboursement par personne protégée ...	1 496,48	1 831,56	2 154,75	2 606,65	3 129

Le montant moyen des remboursements par assuré actif est en général beaucoup plus élevé dans le régime agricole que chez les salariés du régime général (7.254,97 francs en 1981). Cela est dû à une situation démographique défavorable car, pour chaque assuré actif, il y avait en 1980 :

- 3,60 personnes protégées chez les exploitants agricoles,
- 2,83 personnes protégées chez les salariés agricoles,
- 2,36 personnes protégées chez les salariés non agricoles.

Si l'on considère les remboursements par rapport au nombre de personnes protégées, l'écart est moins important (en 1981, 3.659,28 francs pour les salariés agricoles et 3.090,88 francs pour les salariés non agricoles).

a 3) *Les crédits budgétaires.*

Il est prévu d'abonder le chapitre 46-01 ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	1982	1983	Evolution %
- Personnes non salariées de l'agriculture (métropole).....	14.752,62	16.858,05	+ 14,3
- Personnes non salariées de l'agriculture (D.O.M.)	188,81	205,91	+ 9,1
- Personnes non salariées de l'agriculture bénéficiant de l'assurance personnelle	105	73,76	- 29,8
Total	15.046,43	17.137,72	+ 13,9

Alors que les dépenses maladies ont augmenté à un rythme nettement supérieur au cours des dernières années (plus de 15 % en 1980, de 19 % en 1981 et, selon les prévisions, de 17 % en 1982), est-il réaliste de retenir pour 1983 une progression aussi modérée ?

Certes, la maîtrise des dépenses de l'AMEXA s'inscrit dans le cadre général de l'évolution des dépenses de santé de l'ensemble des régimes de protection sociale. A cet égard, le gouvernement a adopté en juillet dernier un dispositif comportant plusieurs volets pour parvenir à réaliser dix milliards d'économies et assurer ainsi l'équilibre de la sécurité sociale en 1982.

Ces dispositions concernent évidemment le régime de protection sociale agricole, qui fait en outre l'objet de réflexions entreprises par les administrations et instances intéressées. C'est ainsi que des propositions ont été présentées par la Mutualité sociale agricole lors des dernières assemblées générales pour rendre plus efficaces l'organisation et le fonctionnement du système de santé.

Mais si on ne peut qu'approuver les efforts déployés pour provoquer une prise de conscience du coût de la santé et une responsabilisation des différents protagonistes, on peut douter qu'ils aboutissent à si court terme au renversement de tendance qu'impliquent les prévisions budgétaires pour 1983.

b) L'assurance invalidité.

Les prestations servies au titre de l'assurance invalidité sont essentiellement marquées par les revalorisations intervenues depuis plus d'un an.

b 1) Le nombre de pensionnés

Le tableau ci-dessous indique le nombre de bénéficiaires de pensions d'invalidité en 1980 et 1981.

Evolution du nombre des pensions d'invalidité

Nombre de pensions d'invalidité	1980	1981	Evolution 1981/1980 %
- au 1er janvier	31.968	33.131	+ 3,64
- au 31 décembre	33.131	34.195	+ 3,24
dont invalides à 100 %	23.832	23.275	- 2,34
invalides à - 100 %	9.299	10.920	+ 17,43

Pour 1982 et 1983, les effectifs des titulaires de pension à 100 % devraient être stables et le nombre de titulaires de pensions partielles augmenter de 5 %.

b 2) Le montant de la pension d'invalidité.

Le tableau ci-après permet d'apprécier, depuis le 1er janvier 1981, l'évolution du montant de la pension d'invalidité à 100 % et à 66 %.

Evolution du montant des pensions d'invalidité

	Pension à 100 %		Pension à 66 %	
	Montant annuel en francs	Evolution %	montant annuel en francs	Evolution en %
- au 1er janvier 1981	8.975,30	+ 6,7	8.500	+ 7,7
- au 1er juillet 1981	12.220	+ 36,2	9.400	+ 10,6
- au 1er janvier 1982	13.038,70	+ 6,7	10.100	+ 7,4
- au 1er juillet 1982	14.003,60	+ 7,4	10.900	+ 7,9

Le montant annuel moyen de la pension d'invalidité, compte tenu du décalage de trois mois, se sera accru, entre le 1er janvier 1981 et 1982, de 35,6 % pour la pension à 100 % et de 18,1 % pour l'invalidité partielle.

En 1983, la pension totale devrait progresser de 14,4 % par rapport à sa valeur moyenne de 1982 et la pension partielle de 15,1 %.

6 3) Les crédits budgétaires.

Les dotations du chapitre 46-02 évolueront comme suit :

(en millions de francs)

	1982	1983	Evolution en %
- Personnes non salariées de l'agriculture (métropole)	709,16	753,77	+ 6,3
- Personnes non salariées de l'agriculture (D.O.M.)	2,60	5,50	+ 107,7
Total	711,76	759,17	+ 6,7

La moindre progression des crédits par rapport au rythme de revalorisation des pensions et au nombre de pensions servies paraît résulter d'estimations précédentes assez larges ayant laissé des excédents sur ce chapitre. Un ajustement négatif de 54,5 millions de francs est d'ailleurs opéré parallèlement à l'abondement réalisé en mesure acquise et en mesure nouvelle.

c) L'allocation de remplacement pour maternité.

Un décret du 28 mai 1982 a, en dernier lieu, amélioré les conditions d'attribution de cette prestation dont le développement devrait continuer de se poursuivre.

c 1) Le nombre de bénéficiaires.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier, depuis la création de l'allocation, l'évolution du nombre de personnes ayant bénéficié de cette prestation, le nombre de jours ou d'heures indemnisés et la dépense entraînée.

Allocation de remplacement pour maternité

	Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours ou d'heures indemnisés	Dépense en francs
4ème trimestre 1977	108	1.490 jours	149.380
Année 1978	781	6.028 jours	1.212.620
Année 1979	1.185	144.276 heures à temps complet 21.015 heures à temps partiel	3.457.580
Année 1980	1.919	286.284 heures	21.027.170 (1)
Année 1981	2.600	30.426 heures non disponible	27.294.337 (1)

(1) Y compris l'action sociale en faveur des familles.

Le nombre de maternités enregistré en 1981 s'est élevé à 22.981 contre 24.528 l'année précédente. Cette tendance à la baisse, au vu des déclarations de grossesse et compte tenu de l'évolution des actifs et du taux de natalité, devrait se poursuivre à un rythme d'environ 3 % en 1982 et 1983.

c 2) Le montant de l'allocation.

Depuis sa création par la loi de finances pour 1977, cette allocation a fait l'objet d'améliorations progressives pour la rendre plus attractive.

Le plafond servant au remboursement des frais de remplacement a été fixé initialement sur la base du coût moyen de la journée de remplacement calculé par l'association nationale pour le développement agricole. Le plafond de prise en charge est relevé chaque année pour tenir compte de l'évolution du coût des services de remplacement. La dernière augmentation date du 28 mai 1982 et a porté le plafond de 280 à 324 francs par jour, soit une revalorisation de 15,7 % par rapport à 1981.

Le décret n° 456 du 28 mai 1982 a, par ailleurs, amélioré encore les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement.

Désormais, le remplacement, à effectuer au cours d'une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après celui-ci, peut être fractionné en deux, chaque période de remplacement ne pouvant être inférieure à huit jours.

En second lieu, la femme enceinte peut, à partir du second examen prénatal, bénéficier de quatorze jours de remplacement supplémentaires en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, ce congé pouvant ne pas être relié à la période normale de remplacement.

Un congé supplémentaire de quatorze jours, à prendre après l'accouchement, est prévu en cas de naissances multiples et peut se cumuler avec le congé supplémentaire pour grossesse pathologique.

En cas de naissance d'un troisième enfant, le montant de l'allocation servie est égal, pendant une durée de sept jours, au coût réel du remplacement, dans la limite du plafond en vigueur, à condition que l'assurée cesse son activité et se fasse remplacer pendant deux semaines au moins.

L'ensemble de ces améliorations, joint à l'effort d'information accompli auprès des intéressées, devrait permettre la poursuite du développement de l'allocation de remplacement constaté à partir de 1979.

c 3) Les crédits budgétaires.

La dotation de 31,5 millions de francs inscrite au chapitre 46-03 pour 1982 sera reconduite en 1983.

Cette mesure paraît raisonnable puisque le montant des prestations servies en 1981 s'est élevé à 12,7 millions de francs, soit une progression de 59 % par rapport à 1980 tandis que le nombre des bénéficiaires semble avoir progressé d'au moins 35 % dans le même temps.

2°. Les prestations familiales

L'uniformisation réalisée dans ce domaine a permis, comme nous l'avons vu précédemment, de confier à la Caisse nationale des allocations familiales la responsabilité du financement de ces prestations.

Cependant celles-ci continueront de figurer dans le B.A.P.S.A. et d'être gérées par les caisses de mutualité sociale agricole.

Les modifications prévues pour 1983, après les revalorisations in relèvement des prestations familiales (14,4 %) et de l'évolution démographique constatée.

a) Le nombre des bénéficiaires

Le tableau suivant fournit l'évolution enregistrée et prévisible du nombre des bénéficiaires des différentes prestations familiales.

Evolution du nombre des bénéficiaires des prestations familiales

	1981	Perspectives d'évolution		Indice d'évolution 1981/1980 %
		1982	1983	
Allocations familiales	234.000	222.300	211.190	93
Allocation de la mère au foyer.....	70.234	56.187	44.950	71
Complément familial	144.067	135.423	128.652	93
Allocation prénatale (nombre de fractions)	69.777	67.684	65.653	94
Allocation postnatale (nombre de fractions)	75.327	73.067	70.875	100
Allocations d'orphelins	12.742	12.360	11.989	85
Allocations d'éducation spéciale	3.741	3.741	3.741	94
Allocation aux adultes handicapés ..	30.254	32.674	34.635	129
Allocation de parent isolé.....	1.040	1.082	1.124	104
Allocation logement	78.940	77.361	75.814	98
Déménagement	620	608	595	112
Rentrée scolaire	343.789	323.162	303.772	92

b) Le montant des allocations.

En même temps que décroît le nombre des personnes bénéficiaires des différentes prestations familiales, on enregistre une progression du coût de chacune d'elles que traduit le tableau ci-dessous :

Coût des prestations familiales

(Unité millions de francs)

	1981	Evolution en indice 1981/1980	1982	1983
Complément familial	877,99	106,71	941,680	996,58
Allocations familiales	2.220,42	111,26	2.538	2.787,57
Allocation mère au foyer	36,41	81,42	29,13	23,30
Allocation de parents isolés	14,73	125,08	16,93	20,14
Allocations prénatales	52,03	106,59	55,77	61,89
Allocations postnatales	122,84	80,69	124,33	130,29
Allocation logement	361,55	108,69	470	519,82
Allocation « éducation spéciale » ...	30,26	1112,26	33,44	38,26
Allocations « orphelins »	72,95	108,67	78,19	86,77
Allocation « adultes handicapés » ...	431,76	141,52	619,71	751,49
Rentrée scolaire	85,61	103,24	88,92	95,62
Prêts jeunes ménages.....	11,5	203,54	12	13
Revenu minimum garanti	12,67		12	12
TOTAL Métropole	4.330,72	113	5.020,10	5.536,73
D.O.M.	121,58	111,53	138,38	163,06
TOTAL	4.452,3	112,96	5.158,48	5.699,79

Ainsi, le montant total des prestations versées, après avoir augmenté de 13 % en 1981, devrait poursuivre sa progression au rythme de 15,9 % en 1982 et de 10,5 % en 1983.

En ce qui concerne l'attribution des prestations servies sous condition de ressources, la spécificité de la prise en compte des revenus des exploitants agricoles – revenus connus le plus souvent de façon forfaitaire – a conduit à attribuer à cette catégorie de bénéficiaires un supplément de revenu familial forfaitaire.

Compte tenu de cette spécificité, le supplément forfaitaire est servi au ménage ou à la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, lorsqu'il remplit les conditions de droit commun (enfants, résidence et ressources inférieures à un plafond) et exerce son activité sur une exploitation, ou dans une entreprise relevant du régime agricole, dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage (fixé par voie réglementaire) de la surface minimum d'installation (S.M.I.). Ce plafond est fixé à 70 % de la S.M.I.

En 1981, 5.020 personnes se sont vu attribuer l'allocation correspondant au revenu minimum familial pour un montant total de 12,67 millions de francs.

L'allocation postnatale, l'allocation de parent isolé et le complément familial (ces deux dernières prestations étant soumises à condition de ressources), sont attribués aux non salariés agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres allocataires. Un article inséré dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales permettra une meilleure prise en compte des ressources des non salariés agricoles pour l'appréciation du droit aux prestations soumises à condition de ressources.

c) Les crédits budgétaires.

Les dotations du chapitre 46-92 évolueront en 1983 comme suit :

(en millions de francs)

	1982	1983	Evolution %
Personnes non salariées de l'agriculture (métropole).....	5 219,64	5 615,57	+ 7,6
Personnes non salariées de l'agriculture (DOM)	151,84	163,06	+ 7,4
Financement des prestations familiales versées aux personnes non actives .	275	308,28	+ 12,1
Aide aux mères de famille	244,38	255,70	+ 4,6
TOTAL.....	5 890,86	6 342,61	+ 7,7

En ce qui concerne sa contribution au financement des prestations familiales servies à la population non active, le B.A.P.S.A. se trouve, à ce jour, créancier de 307,5 millions de francs, en acompte sur sa participation pour 1981 et 1982.

3°. Les prestations vieillesse.

Les dépenses de retraites représentent plus de la moitié du total du B.A.P.S.A. ; leur évolution prévue pour 1983 ne résulte que des variations qui se produiront dans l'effectif des retraités et de la revalorisation des avantages servis.

a) L'effectif des retraités

Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre des retraités du régime agricole entre 1980 et 1981 :

Nombre de retraités et d'allocataires

	1980	1981	Evolution %
Allocataires	37.510	28.177	- 24,90
Retraités	1.798.857	1.791.990	- 0,38
Total	1.836.375	1.820.167	- 0,88
dont titulaires du F.N.S.	697.417	666.856	- 4,38

Le nombre total de retraités et d'allocataires devrait diminuer de 2 % en 1982 et 1983, celui des titulaires du F.N.S. devrait diminuer de son côté de 6,5 % en 1982 et de 6 % en 1983.

Compte tenu de la structure démographique de la population agricole, le rapport cotisants/retraités du régime est très défavorable, comme cela ressort du tableau ci-après :

Rapport cotisants/retraités dans différents régimes sociaux

Régimes de base	1977	1978	1979	1980	1981
Salariés agricoles	1,14	1,09	0,98	0,93	0,90
Salariés non agricoles	3,81	3,68	3,52	3,55	3,49
Exploitants agricoles	1,33	1,30	1,26	1,24	1,24
ORGANIC	1,38	1,34	1,31	1,31	1,32
CANCAVA	1,98	1,93	1,93	1,93	1,94
Professions libérales	4,82	4,75	4,56	4,58	4,63

b) Le montant des avantages de retraite.

Les améliorations qui ont été apportées à la situation des retraités de l'agriculture depuis le 1er janvier 1981 ont résulté essentiellement de la revalorisation des divers avantages de vieillesse.

C'est ainsi que la retraite forfaitaire, qui est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à laquelle peuvent prétendre tous les retraités de l'agriculture a été portée de 8.500 F par an pour une personne au 1er janvier 1981 à 9.400 F au 1er juillet 1981, puis à 10.100 F au 1er janvier 1982 et 10.900 F au 1er juillet 1982.

La retraite proportionnelle a été revalorisée également. Tout d'abord, un relèvement exceptionnel de la retraite proportionnelle est intervenu par anticipation au 1er juillet 1981. La formule retenue consiste à attribuer des points supplémentaires de manière à combler une partie de la différence entre le barème en vigueur avant 1973 et le barème plus avantageux applicable depuis lors. Ce relèvement exceptionnel profite non seulement aux agriculteurs retraités, mais également aux actifs.

Cette mesure s'est ajoutée au relèvement normal de la valeur du point fixée successivement à 10,45 F au 1er janvier 1981, à 11,16 F au

1er juillet 1981, à 11,91 F au 1er janvier 1982 et à 12,79 F au 1er juillet 1982. Ainsi la parité a-t-elle pu être atteinte, pour une durée de cotisation égale, entre un agriculteur ayant cotisé depuis l'origine du régime dans la tranche inférieure du barème et un salarié ayant cotisé au S.M.I.C.

Simultanément, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été aussi revalorisée. De 8.500 F au 1er janvier 1981, elle est passée à 11.000 F par an pour une personne au 1er juillet 1981, puis 13.900 F au 1er janvier 1982 et 14.600 F au 1er juillet 1982 ; toutefois lorsque les deux conjoints sont bénéficiaires de l'allocation, son montant est de 12.700 F. Par ailleurs, le plafond de ressources déterminé pour l'attribution de cette allocation a été relevé : de 17.900 F au 1er janvier 1981 à 26.400 F au 1er juillet 1982 pour une personne seule et de 34.000 à 51.000 F pour un ménage.

Le tableau ci-après permet d'apprécier l'évolution des montants moyens, minimum et maximum des retraites en 1981 et 1982.

Montant des retraites agricoles

Années	Sans F.N.S. (en francs)			Avec F.N.S.
	Montant minimum	Montant moyen	Montant maximum	Montant
1981	8.575	12.160	23.955	17.500
1982 (prévisions)	10.125	14.210	28.060	23.475

Ainsi les différentes augmentations intervenues en 1981 ont permis de faire passer le minimum global de ressources de 17.000 F par an et par personne à 20.400 F. Au 1er janvier 1982, ce minimum a été fixé à 24.000 F pour une personne seule et à 44.000 F pour un ménage avant d'être porté au 1er juillet suivant à 25.500 F pour une personne et 47.200 F pour deux époux.

c) Les crédits budgétaires.

Le tableau suivant fournit la ventilation des crédits demandés pour 1983 entre les retraites forfaitaires, les retraites proportionnelles et le Fonds national de solidarité.

Ventilation des crédits destinés aux prestations vieillesse

(en milliards de francs)

	1982	1983	Variation %
Retraites forfaitaires	17,4	19,6	+ 12,6
Retraites proportionnelles	4,2	5,0	+ 16,6
F.N.S.	7,1	7,6	+ 7
Total	28,7	32,2	+ 12,2

Ces crédits doivent permettre de procéder en 1983 à de nouvelles revalorisations dont le montant n'est pas encore déterminé.

4° Le fonds additionnel d'action sociale.

Les caisses de mutualité sociale agricole ont consacré, au cours des dernières années, une part de plus en plus importante de leurs ressources au développement de l'aide ménagère à domicile en faveur des retraités, salariés et exploitants.

Afin, toutefois, de développer ces actions en faveur des personnes âgées, la loi de finances pour 1981 a décidé, dans son article 76, la création d'un fonds additionnel d'action sociale à compter du 1er janvier 1982.

Ce fonds est alimenté par une fraction des réserves de l'ex-fonds de congé maternité des agricultrices (FOCOMA) - à hauteur de 10 millions de francs - et par le produit de la cotisation additionnelle à la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse agricole.

Le budget total du fonds, fixé à 37 millions de francs pour 1982, permettra aux caisses de mutualité sociale agricole de bénéficier de disponibilités supplémentaires qui viendront s'ajouter aux fonds propres déjà utilisés au titre de leur action sanitaire et sociale et qui s'élèvent à environ 90 millions de francs pour 1982, selon les projections qu'il est possible de faire.

Sur proposition de l'Union des caisses centrales de mutualité sociale agricole, le montant des recettes du fonds a fait l'objet d'une répartition nationale selon les critères suivants :

- les 3/4 du montant total - soit 27.750.000 F - proportionnellement au nombre de bénéficiaires d'avantages de vieillesse agricole (anciens salariés ou non salariés) relevant de chaque caisse,

- pour 1/4 - soit 9.250.000 F, en fonction de l'effort fait par chaque caisse, en matière d'aide ménagère à domicile, au cours de l'année 1980.

Enfin, le rapport annuel prévu dans la loi de finances pour 1981, qui doit mesurer l'effort accompli pour chaque caisse dans le cadre de son action sanitaire et sociale et qui sera présenté au cours du prochain Conseil supérieur des Prestations sociales agricoles, devrait permettre, dès 1983, d'obtenir une meilleure connaissance des actions menées en faveur de l'aide ménagère à domicile, notamment en ce qui concerne l'utilisation des crédits du fonds additionnel d'action sociale.

B.- UNE ATTENTE INSATISFAITE.

L'analyse de l'évolution de dépenses de prestations sociales confirme qu'aucune mesure spécifique au régime social agricole n'est prévue en 1983 alors que des demandes émanant du monde agricole restent en attente depuis longtemps.

1° La poursuite de l'alignement des retraites.

Compte tenu des augmentations normales des avantages vieillesse, auxquelles se sont ajoutées les revalorisations exceptionnelles évoquées plus haut, il semble que la parité des retraites des agriculteurs avec les pensions des salariés, selon le principe posé par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, soit réalisée, à durée de cotisation égale, entre un agriculteur ayant cotisé depuis l'origine du régime dans la tranche inférieure du barème et un salarié ayant cotisé au S.M.I.C.

Mais il reste à poursuivre l'alignement des retraites pour l'ensemble des agriculteurs sur celles servies par le régime général de la sécurité sociale.

Or, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture, il n'a pas paru opportun d'envisager d'alourdir l'effort contributif des agriculteurs qui conditionne la réalisation d'une nouvelle étape dans la voie de la parité totale.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avancement de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles, qui ne peut être dissocié du problème de la

cessation d'activité, la question est particulièrement aigüe en raison de la structure démographique du groupe des exploitants agricoles.

C'est pourquoi la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie d'une manière approfondie et ce n'est qu'en fonction de ses conclusions qu'il sera possible de définir dans quels délais et selon quelles modalités les non salariés agricoles pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

Enfin, la mise en oeuvre de l'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, dont l'article 9 prévoit l'extension au profit des non salariés agricoles soulève également des difficultés.

Compte tenu que, d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendront nécessaires certains aménagements, et que d'autre part, le financement de cette assurance devra être assuré par les cotisations des assujettis, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'institution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille. La mise en oeuvre de cette nouvelle assurance ne pourra donc être envisagée que lorsque toutes les organisations auront fait valoir leur point de vue.

2° La nécessaire réforme de l'assurance invalidité.

Les conjoints d'exploitants bénéficient de l'ensemble des prestations du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, exception faite de la pension d'invalidité.

L'extension du droit à pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs pose incontestablement un important problème de financement. En outre, la reconnaissance de ce nouveau droit aux conjoints, en augmentant de 700.000 environ le nombre des actifs agricoles cotisants, réduirait le bénéfice de la compensation démographique au profit du secteur agricole. La perte de ressources qui en découlerait pourrait atteindre 3 milliards de francs.

L'ensemble des mesures sociales relatives aux conjoints d'agriculteurs, et en particulier le problème de l'octroi d'une pension d'invalidité aux exploitantes qui travaillent, sera examiné dans le cadre global des études menées actuellement entre le ministère de l'Agriculture et celui des Droits de la femme.

Les propositions qui pourront en résulter devront faire l'objet d'une large consultation des organisations professionnelles agricoles : l'objectif poursuivi est en effet qu'à travail égal, les agricultrices bénéficient de droits comparables à ceux des agriculteurs.

Les études entreprises ne manqueront pas d'évoquer la situation particulière des aides familiaux.

En tout état de cause, les conjoints d'exploitants peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, qui disposent de ressources inférieures à un plafond.

3° L'extension de l'allocation de remplacement.

De même qu'il a été possible d'instituer une allocation de remplacement pour les femmes d'exploitants agricoles à l'occasion d'un congé de maternité, il serait sans aucun doute souhaitable d'aider les exploitants atteints de maladies ou d'accidents à se faire également remplacer dans les travaux de l'exploitation.

Certes, une telle mesure, qui n'existe actuellement pour aucune catégorie de travailleur non salarié, entraînerait une augmentation importante des dépenses. Le coût du remplacement, évalué sur la base d'un remboursement de toutes les journées d'arrêt à 100 % d'un prix moyen, serait de l'ordre de 4,7 milliards de francs. Il ne peut être question de prendre en charge une telle dépense au titre des prestations légales dans le cadre du B.A.P.S.A., mais une réflexion devrait être poursuivie à cet égard pour imaginer des solutions, au moins partielles et progressives, qui répondraient aux vœux de la profession.

CHAPITRE III

UN CERTAIN DESENGAGEMENT DE L'ETAT

Le projet de B.A.P.S.A. pour 1983 traduit, qu'on le veuille ou non, un certain désengagement de l'Etat à travers la prise en charge des prestations familiales par la Caisse nationale. En outre, il fait apparaître des disparités qui doivent être soulignées.

A.- LE TRANSFERT A LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES.

Ce transfert, dont le mécanisme a été précédemment analysé, a des conséquences non négligeables dont il faut avoir bien conscience.

1°) De la solidarité nationale à la solidarité professionnelle.

En procédant à cette opération, dont l'objectif n'est pas clairement perçu par les représentants du monde agricole, les pouvoirs publics se sont déchargés sur la Caisse nationale des allocations familiales d'une partie des concours qu'ils apportaient jusqu'ici au titre du budget de la nation.

Cette contribution trouvait pourtant toute sa justification dans les particularités de la population agricole.

Celle-ci représentait en 1979, avec 4.327.000 personnes, 8 % de la population totale française. La pyramide des âges qui la caractérise est

marquée par les « accidents » de la pyramide française (classes creuses dues au déficit de naissances durant chacune des deux guerres mondiales et classes nombreuses nées après ces guerres) mais aussi par des éléments qui lui sont propres :

- faiblesse relative de la proportion de jeunes âgés de moins de 15 ans (18 % en 1979),

- faible proportion de personnes âgées de 25 à 44 ans (20 % en 1979) due aux départs antérieurs très importants,

- forte proportion de personnes âgées de 65 ans et plus (14 % en 1979) qui reflète la continuation du vieillissement de cette population,

- « sur-émigration » féminine se traduisant par un rapport de masculinité élevé particulièrement aux âges où nuptialité et fécondité sont les plus fortes.

Quant à la population agricole familiale active, qui comptait 2.454.000 personnes en 1979, elle est également marquée par la faiblesse relative du nombre de jeunes agriculteurs (les effectifs âgés de moins de 35 ans n'en représentent que 20 %) et l'importante proportion de personnes âgées (34 % a plus de 55 ans et 14 % plus de 65 ans).

Les perspectives de la décennie 1980-1990 font certes apparaître la diminution du nombre des retraités à un taux supérieur à celle des actifs mais le rapport cotisants/retraités, s'il doit augmenter, le fera à un rythme inférieur à celui du régime général.

Et c'est précisément alors que ces considérations justifient le recours à la solidarité nationale, qui permet une répartition de la charge sur l'ensemble des contribuables selon les règles d'une fiscalité progressive, que l'Etat choisit de résuier son aide au détriment d'un organisme alimenté par des cotisations dont l'assiette est de plus en plus critiquée.

A moins de préparer une « fiscalisation » complète du financement des prestations familiales, l'opération projetée paraît présenter plus d'inconvénient que d'avantage.

2°) Les risques d'une compensation démographique trop lourde.

En prenant en charge le financement des prestations familiales agricoles, même si en contrepartie le paiement de l'allocation aux handica-

pés adultes lui est retiré, il a été demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de renoncer à sa créance sur le B.A.P.S.A. au titre de la compensation démographique.

Or, on sait qu'en la matière, le B.A.P.S.A. est débiteur pour environ 1,3 milliard de francs alors qu'il est fortement créancier en assurance vieillesse et en assurance maladie.

En conséquence, le régime général de sécurité sociale est donc mis à contribution vis-à-vis du B.A.P.S.A. en matière de compensation démographique, ce qui est normal, mais ce qui ne l'est pas c'est que les règles de cette compensation ne soient pas appliquées quand elles favorisent le régime général comme c'est le cas en matière de prestations familiales.

B.- DES DISPARITES REGRETTABLES.

L'évolution des masses qui composent le budget annexe des prestations sociales agricoles fait ressortir des disparités contestables.

1°) L'évolution des prestations et celle des cotisations.

La progression des dépenses du B.A.P.S.A., telle qu'elle figure dans le projet qui nous est soumis, est ralentie par rapport à celle de l'exercice précédent puisqu'elle passe de 23,8 % à 12,15 %.

Mais les infléchissements apportés à la politique sociale font douter de la validité de ces prévisions sur chacun des postes en cause.

Par contre, les cotisations, qui avaient déjà augmenté globalement de 21 %, devraient s'accroître encore en 1983 de 16,5 %. Ainsi le décalage s'accroît entre la progression des prestations et celle des cotisations, de sorte que l'écart observé en 1983 (4,35 points) n'aura jamais été aussi grand depuis 1980, c'est-à-dire depuis qu'a été abandonné le parallélisme maintenu de 1976 à 1979 entre ces deux ordres de grandeur.

Si l'on tient compte en outre du glissement que la diminution du nombre des cotisants entraînera inévitablement, le pourcentage de hausse s'approchera plus vraisemblablement de 20 %. Quant aux effets de la modulation accentuée qu'il est envisagé de pratiquer, on peut craindre qu'ils sacrifient en fait les véritables exploitants en les taxant plus fortement encore que cela ressort d'une première lecture du projet de budget. Avant de s'engager plus avant dans cette voie de la modulation, il serait souhaitable de parvenir enfin à une meilleure appréciation de la capacité

contributive réelle des exploitants agricoles, – revendication régulièrement renouvelée et régulièrement reportée.

Ce double glissement, provoqué par la diminution des cotisants et une surtaxation des véritables exploitants, est très mal admis par une profession qui attend au contraire d'être encouragée pour maintenir une activité indispensable à plus d'un titre à la collectivité nationale.

2°) L'évolution des cotisations et celle du revenu des agriculteurs.

Les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour faire face au paiement de cotisations sociales sans cesse alourdies sont parfaitement illustrées par les retards de recouvrement constatés dans l'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole.

Pour les cotisations acquittées par les agriculteurs proprement dits – par opposition à celles versées par les employeurs de main-d'œuvre – on a enregistré en 1981 des taux annuels d'augmentation des restes à recouvrer de 24 % en prestations familiales, de 27 % en assurance vieillesse et de 31 % en assurance maladie.

Ces chiffres prouvent s'il en était besoin les difficultés rencontrées ces dernières années par les exploitants agricoles, dont le revenu de l'année 1981 était inférieur de 20 %, en termes réels, à celui de l'année 1973.

Même si les prévisions sont plus favorables pour le revenu de 1982, on ne peut encore affirmer qu'il s'agit d'un renversement de tendance ; tout au plus peut-on considérer que l'année 1982 sera simplement moins mauvaise que les précédentes.

Le seul élément positif qui mérite d'être pris en considération est constitué par l'importance des dépenses sociales dans le budget de l'agriculture : elles absorberont, en 1983, plus de 52 % – chiffre encore jamais atteint – des dépenses bénéficiant à l'agriculture au sens large.

Ce chiffre, qui a son revers au regard des structures agricoles elles-mêmes, mérite cependant d'être médité et conduit à une appréciation plus nuancée du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1983.

DISPOSITION SPECIALE

Article 55

Texte de l'article adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. Les prestations familiales servies aux personnes non salariées du régime agricole, ainsi que les ressources destinées à leur financement, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales à compter du 1er janvier 1983.

II. L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifiée dans les conditions ci-après :

a) Le 1° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° D'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales. »

b) Il est ajouté à l'article 26 un troisième alinéa ainsi libellé :

« En ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles, le service des prestations familiales incombe aux caisses de mutualité sociale agricole. »

c) L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 31

Les charges des prestations familiales sont couvertes :

1° Par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles dans la limite d'un plafond.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

Ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur.

2° Par des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dans la limite d'un plafond et dans des conditions fixées par décret.

3° Par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles.

d) Les articles 32, 33 et 34 sont supprimés.

III. Le 1° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi complété :

« g) Une contribution de la caisse nationale des allocations familiales ; »

IV. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité, au titre des prestations en nature, et de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres. »

Commentaires.

Cet article organise les nouvelles conditions de financement des prestations familiales servies aux personnes non salariées agricoles découlant de la décision prise d'intégrer financièrement dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales, à compter du 1er janvier 1983, le régime des prestations familiales agricoles dont l'autonomie de gestion demeurera assurée par les caisses de mutualité sociale agricole.

Cette décision, dont le principe est énoncé dans le paragraphe I du présent article, entraîne une série de modifications des textes actuellement en vigueur, qui font l'objet des paragraphes II et III :

– l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, dans ses articles 23, 26 et 31 à 34 ;

– le code rural, dans son article 1003-4 ;

– la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, dans son article 2.

a) *L'ordonnance du 21 août 1967*, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, contient dans son titre II les dispositions propres aux allocations familiales.

C'est ainsi que sont définis les catégories de bénéficiaires, les conditions de versement des prestations, le mode de comptabilisation et de couverture des charges représentées par le paiement de ces prestations.

Le présent projet modifie ces différents points :

- il étend la responsabilité de la caisse nationale des allocations familiales à l'ensemble des régimes de prestations familiales (article 23) ;

- il autorise les caisses de mutualité sociale agricole à poursuivre le service des prestations familiales (article 26) ;

- il précise pour chaque catégorie de ressortissants - salariés des professions non agricoles, employeurs et travailleurs des professions non agricoles, personnes salariées et non salariées des régimes agricoles - le mode de couverture des charges des prestations familiales (nouvel article 31 et suppression des articles 32 à 34 relatifs à la couverture des charges des salariés, des employeurs et de la population non active).

A cet égard, une erreur matérielle figure dans le présent article 55 du projet de loi de finances pour 1983 qui omet de viser, pour le supprimer, l'article 32 de l'ordonnance précitée.

b) *Le code rural* précise la composition des recettes et des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Dès lors que les recettes et dépenses de prestations familiales des exploitants agricoles continuent de figurer dans le B.A.P.S.A. mais que la responsabilité financière incombe à la Caisse Nationale des allocations familiales, la contribution de cette dernière doit être expressément inscrite dans les recettes énumérées à l'article 1003-4 du code rural.

Pour 1983, cette contribution de la C.N.A.F. - qui se voit par ailleurs déchargée à hauteur de 11,5 milliards de francs du financement de l'allocation aux adultes handicapés - à l'équilibre du projet de B.A.P.S.A. s'élève à 2.771 millions de francs.

c) *La loi du 24 décembre 1974* relative à la protection sociale commune à tous les français, institue dans son article 2 une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociales portant sur les charges de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance vieillesse et des prestations familiales.

L'unification proposée du secteur des prestations familiales entraîne la disparition de la compensation démographique établie à ce titre et justifie la modification de l'article 2 de la loi précitée.

Au terme de ce nouveau dispositif, la C.N.A.F. assurera directement ou indirectement, la responsabilité de l'ensemble des prestations familiales versées en France, consacrant l'harmonisation complète réalisée à cet égard entre tous les régimes de protection sociale.

Le Gouvernement ayant présenté un amendement tendant à corriger l'erreur matérielle relevée plus haut, cet article a été adopté ainsi modifié par l'Assemblée Nationale et votre Commission vous propose de le voter dans cette nouvelle rédaction.

Au cours de sa séance du 20 octobre 1982, la Commission des Finances a procédé, sur le rapport de M. Henri Torre, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1983.

La Commission a approuvé le rapport de M. Torre et a décidé, à la majorité, de soumettre à l'appréciation du Sénat les crédits du B.A.P.S.A. pour 1983.